

**Rapport annuel d'activités du comité du service public de diffusion  
du droit par l'internet  
2006**

Au cours de l'année 2006, le Comité du service public de la diffusion du droit par l'internet s'est réuni six fois. Ses activités furent essentiellement consacrées au suivi du marché notifié par la direction des Journaux officiels, opérateur du site *Légifrance*, à la société Sword en vue de la rénovation de la production et de la diffusion des bases de données juridiques.

A cet égard, le Comité fut saisi par la direction des Journaux officiels afin d'apprécier les besoins en matière de diffusion du droit positif comme de la jurisprudence et a préconisé des mesures visant à faciliter l'utilisation du site *Légifrance* (I).

Le Comité, conformément aux dispositions du décret du 7 août 2002 relatif au service public de diffusion du droit par l'internet, a en outre statué et donné son avis sur des projets de sites internet en charge de diffusion du droit qui lui étaient soumis(II).

Enfin, le Comité a souhaité apprécier l'état des lieux de la diffusion du droit à partir des sites publics en faisant procéder à un inventaire de ces derniers et a suivi la constitution de la base JURI regroupant les arrêts des cours d'appels judiciaires frappés d'un pourvoi en cassation (III).

**I. La modernisation du système de production et de diffusion des bases de données juridiques.**

*A. Les marchés de définition et le marché de réalisation.*

La modernisation du système de production et de diffusion des bases de données juridiques a été engagée dans le cadre d'une procédure de marchés de définition lancée en 2004 par la direction des Journaux officiels.

Au terme de cette procédure et après examen des prototypes présentés par les candidats retenus, la direction des Journaux officiels a notifié en janvier 2006 un marché de réalisation à la société Sword.

Au cours d'une première phase de conception allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2006, la direction des Journaux officiels a saisi le Comité afin que celui-ci se prononce sur les procédures de diffusion proposées par la société Sword.

## *B. Les groupes « droit positif » et « jurisprudence ».*

A cette fin, le Comité a mandaté deux groupes de travail afin de formaliser les évolutions nécessaires à la diffusion tant du droit positif que des jurisprudences administrative et judiciaire.

Au terme des consultations, la société Sword a présenté deux maquettes illustrant la navigation sur le futur site *Légifrance* ainsi que les modes de recherche retenus pour gérer les requêtes tant en droit positif qu'en jurisprudence.

## *C. Le suivi du marché de rénovation de la production et de la diffusion des bases de données juridiques.*

Le Comité a souhaité que la direction des Journaux officiels lui présente régulièrement l'évolution de ce marché.

Celle-ci a confirmé le respect du calendrier établi tant pour la reprise des données que pour les mesures d'anonymisation. De plus, le Comité en charge de l'octroi des licences a demandé que des dispositions soient prises par la direction des Journaux officiels afin que les licenciés puissent anticiper les évolutions du système de diffusion.

Parallèlement, le Comité est demeuré attentif à l'articulation entre les bases de données juridiques ainsi renouvelées et les bases de données européennes développées par l'office des publications des communautés européennes (OPOCE), plus particulièrement avec le système d'interrogation des bases de données juridiques nationales « N-lex » développé par celui-ci.

Pour ce faire, le Comité a demandé à Monsieur Fernando Paulino Pereira, président du groupe informatique juridique du conseil de l'Union européenne, ainsi qu'à Madame Pascale Berteloot, responsable de la base Eurlex à l'OPOCE, de faire un point sur les développements envisagés par les institutions européennes en matière de diffusion du droit.

Dans cette perspective, le Comité a préconisé une utilisation élargie du protocole XML et projette de lancer une étude sur l'utilisation de celui-ci tant dans le domaine de la consolidation des textes juridiques, que dans la constitution des bases de données juridiques.

Enfin, le Comité a souligné l'intérêt d'une articulation des bases de données juridiques nationales avec celles développées par les territoires d'outre-mer, demeurant tout particulièrement attentif à l'évolution du projet *Légicaledonie*.

## **II. Les projets soumis à l'appréciation du Comité.**

### *A) Le site de l'ONIAM.*

L'office national d'indemnisation des accidents médicaux, qui a pour mission d'assurer une information juridique simple et facilement accessible auprès des victimes, a présenté un projet de site internet devant le Comité.

Ce site dispose d'une base regroupant la jurisprudence judiciaire et administrative sélectionnée, d'un moteur de recherche référencé par mots clefs et de courts résumés des arrêts des instances de premier niveau et d'appel présentés de façon anonymisée.

Le Comité a donné un avis favorable à la mise en ligne de ce site.

#### *B. Le projet SOS Prud'hommes*

Présenté par deux avocats, Maîtres Philippe Geny et Julien Mallet, le projet consiste à sélectionner, sur un site internet, la totalité des décisions prises par 271 tribunaux prud'hommes et les chambres sociales des cours d'appel.

Le comité a rappelé le principe de gratuité d'accès à ce type d'information et s'est interrogé sur le modèle économique suivi par ce projet. Ne souhaitant pas donner un avis sur ce projet, le Comité a préconisé que les promoteurs du site SOS Prud'hommes prennent l'attache du ministère du travail et du ministère de la justice afin d'apprécier et de préciser les objectifs de ce projet et de poursuivre une sélection rigoureuse des décisions tout en assurant leur anonymisation.

### **III. L'inventaire des sites publics participant à la diffusion du droit par l'internet et le développement de la base JURI.**

#### *A. L'établissement d'un inventaire de l'offre publique en matière de diffusion du droit.*

Conformément aux dispositions du décret du 7 août 2002 relatif au service public de diffusion du droit par l'internet, le Comité, afin de garantir la cohérence de la diffusion à partir des sites publics de l'information juridique, a souhaité procéder à un inventaire des sites publics diffusant du droit.

Le service de la législation et de la qualité réglementaire du secrétariat général du Gouvernement ainsi que la mission d'organisation des services du Premier ministre se sont vus confier ce travail.

Les conclusions de cet inventaire présentées devant le Comité ont été examinées en réunion interministérielle. Elles ont permis de clarifier et de mieux coordonner les sites publics diffusant des normes juridiques ou de la jurisprudence. Ainsi, le principe voulant qu'une version identique des textes soit diffusée a été rappelé et agréé par les ministères. De plus, en matière de consolidation des textes, il a été arrêté qu'une seule version serait diffusée sur les sites publics comme sur *Légifrance*.

#### *B. La numérisation et la mise en ligne des arrêts de cours d'appel.*

Le Comité a également accompagné la constitution de la base JURI entreprise par le service de documentation de la Cour de cassation. Celle-ci a informé régulièrement le comité de l'état d'avancement du développement de cette base, l'anonymisation étant réalisée par la direction des Journaux officiels.

La direction des Journaux officiels traite tous les mois 1000 arrêts, la base JURI devant entrer dans le catalogue des bases de données juridiques mises à disposition des licenciés dans le courant de l'année 2007.

### **Conclusion**

Le Comité du service public de la diffusion du droit par l'internet poursuit son action de suivi du site *Légifrance* et de régulation de la diffusion des données juridiques dans un contexte évolutif. En effet, la transposition de la directive sur la réutilisation de l'information publique ne manquera pas de soulever des questions que le Comité examinera au cours de l'année 2007.

De plus, sur la demande du secrétaire général du Gouvernement, le Comité examinera et établira une politique de diffusion des textes juridiques traduits.